



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Version préliminaire*

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 30 octobre 2024

16/4. Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [V/16](#) du 26 mai 2000, par laquelle elle avait approuvé le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision [X/43](#) du 29 octobre 2010, par laquelle elle avait révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, qui soit conforme au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et qui appuie la mise en œuvre de celui-ci²,

Reconnaissant aussi et respectant le champ d'application et les dispositions de la Convention,

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité³, ainsi que sur les lignes directrices⁴ et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et adoptés par la Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective au niveau national des lignes directrices et des autres outils relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention adoptés par

* En attente de l'adoption de la décision sur la mobilisation des ressources compte tenu d'une référence croisée à celle-ci dans la présente décision.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision 15/4.

³ UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1 et UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1/Corr.1.

⁴ Aux fins de la présente décision, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices facultatives.

la Conférence des Parties afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, tels qu'adoptées en vertu de la décision [V/16](#) et modifiées au titre de la décision X/43, sont actuellement réalisées par les Parties,

1. *Décide* d'adopter le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision, en donnant la priorité aux tâches qui contribuent directement à la mise en œuvre complète et efficace, dans les délais impartis, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, y compris l'application des lignes directrices et des normes existantes et pertinentes, dans leurs rapports nationaux ;

3. *Décide* de mettre en œuvre, en tenant compte des lois, circonstances et priorités nationales, selon qu'il convient, le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales ;

4. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 du chapitre B de la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention pour soutenir les correspondants nationaux, afin de faciliter la communication avec les peuples autochtones et communautés locales et promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention ;

5. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et communautés locales en tant que partenaires de mise en œuvre de la Convention sur le terrain, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

6. *Exhorte* les Parties à assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration des rapports nationaux ainsi qu'à l'élaboration, à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

7. *Invite* les Parties à accroître les fonds accordés au mécanisme de financement volontaire pour soutenir la participation effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus revêtant ayant trait à la Convention et à ses Protocoles ;

8. *Demande* à toutes les Parties et parties prenantes de continuer de s'employer à mobiliser des ressources financières de toutes les sources et de fournir des ressources non financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, et invite les autres gouvernements à faire de même, en vue de renforcer les initiatives collectives visant à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

9. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et d'appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention pour appuyer l'application de la Convention et de ses Protocoles aux niveaux national et international ;

10. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les autres processus et mécanismes mondiaux pertinents afin de faciliter les

échanges concernant la décision [15/21](#) du 10 décembre 2022 et l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte de la législation nationale et des instruments internationaux.

Annexe

Projet de programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, dans les limites du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique et conformément à ses objectifs, l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de leur mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes qui en sont issus, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades du recensement, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales doivent être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.

3. Le présent programme de travail vise à répondre aux difficultés particulières que rencontrent, en particulier dans les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales et à la nécessité d'assurer leur représentation appropriée et régionalement équilibrée dans les travaux de la Convention.

4. Le programme de travail vise également à promouvoir l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées en la matière par les pays en développement parties.

5. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances dans le respect des processus de production de connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de divers systèmes et pratiques devrait être généralisée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi qu'au partage des avantages qu'elle procure.

6. Une approche globale respectant les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales devrait être adoptée, afin de prendre en compte l'ensemble de leurs relations, y compris avec leurs territoires, terres et ressources, ainsi que les droits qu'ils exercent sur leurs connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles, en accord avec les législations nationales et les instruments internationaux applicables.

7. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.

8. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause⁵, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux applicables. Les peuples autochtones et communautés locales devraient bénéficier, de manière juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils possèdent.

9. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche tenant compte du genre et une approche fondée sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)⁶ et une approche fondée sur les droits humains qui respecte, protège, promeut et garantit ces droits. Le Cadre reconnaît les droits humains à un environnement propre, sain et durable et vise à garantir l'accès à la justice et à l'information ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme indiqué également dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷.

III. Éléments

10. Il est prévu de mettre en œuvre le présent programme de travail en temps voulu et par étapes, et de l'examiner, de le réviser et de l'actualiser après 2030 afin de le faire concorder avec tout cadre qui serait établi après cette date au titre de la Convention.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
Élément 1. Conservation et restauration	
<i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
1.1 Élaborer des lignes directrices ⁸ , avec la participation pleine et effective ⁹ des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) ¹⁰
1.2 Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties
1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et communautés locales qui n'ont pas d'accès formel à des terres, y compris dans les zones urbaines, et	Parties

⁵ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

⁶ Annexe à la décision 15/11.

⁷ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁸ Aux fins du présent programme de travail, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices facultatives.

⁹ Aux fins du présent programme de travail, la participation doit être considérée comme pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre.

¹⁰ On entend par « Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) » l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
établir des partenariats avec ceux-ci aux fins de la conservation, de la protection et de la restauration de la biodiversité, ainsi qu'en vue de la création et du maintien d'espaces bleus et verts.	
1.4 Mobiliser les peuples autochtones et communautés locales et collaborer avec eux pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui visent les facteurs directs d'appauvrissement de la biodiversité ¹¹ .	Parties
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique	
<i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹² et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
2.1 Incorporer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durables, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales et sous leur égide, selon qu'il convient, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.	Parties
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires mises au point par les peuples autochtones et communautés locales, notamment celles créées en collaboration avec d'autres acteurs, qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique et le respect et la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et contribuent à ces utilisations.	Parties
2.3 Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et communautés locales qui traitent des liens entre la biodiversité et les changements climatiques, sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
2.4 Soutenir les moyens d'existence des peuples autochtones et communautés locales au moyen d'activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
Élément 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	
<i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
3.1 Élaborer un plan d'action relatif aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que détiennent les peuples autochtones et communautés locales, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ¹³ et du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ¹⁴ . Ce plan d'action devrait comprendre des activités de renforcement des capacités et soutenir le développement et la	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)

¹¹ Comme indiqué dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en 2019.

¹² Annexe à la décision XII/12 B.

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3008, n° 30619.

¹⁴ Créé en application de la décision 15/9.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
mise en œuvre des protocoles existants des communautés bioculturelles, des plateformes d'échange de connaissances, d'un appui technique et juridique, de la concertation et de la collaboration entre les utilisateurs et les fournisseurs dans le cadre des protocoles des communautés bioculturelles, ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices facultatives de Mo'otz Kuxtal ¹⁵ et de l'assistance technique et juridique, en tenant compte de ces lignes directrices.	
3.2 Réaliser des études sur l'expérience des peuples autochtones et communautés locales en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en recensant les meilleures pratiques et les enseignements tirés .	Secrétariat
Élément 4. Connaissances et culture	
<i>Favoriser la protection des connaissances traditionnelles et la transmission de celles-ci, y compris aux générations futures, veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient valorisés de manière égale, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
4.1 Appuyer les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales pour renforcer la transmission intergénérationnelle, l'utilisation, la revitalisation et le développement de leurs langues et de leurs savoirs traditionnels, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Parties
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ¹⁶ .	Secrétariat
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes créés au titre de la Convention, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités ¹⁷ et de la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ¹⁸ , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans les orientations en matière de gestion de la biodiversité	Secrétariat
4.5 Élaborer, renforcer et soutenir un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en	Secrétariat

¹⁵ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (annexe à la décision XIII/18).

¹⁶ Annexe I au document UNEP/CBD/COP/10/INF/3. Conformément à la décision 15/22, le programme de travail conjoint est dirigé par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

¹⁷ Annexe I à la décision 15/8.

¹⁸ Annexe à la décision 16/9 B.

Tâches	Acteurs
appui à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, y compris en assurant la participation des peuples autochtones et communautés locales.	
4.6 Organiser l'échange de connaissances et mettre en place des plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches prévues dans le présent programme de travail.	Secrétariat, Parties et organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales et les autres acteurs pertinents
4.7 Promouvoir la coproduction, par les peuples autochtones et communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, de nouvelles connaissances nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution.	Secrétariat et Parties
4.8 Élaborer avec les peuples autochtones et communautés locales des supports de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en rapport avec tous les éléments et toutes les tâches du présent programme de travail, y compris dans les langues des peuples autochtones et communautés locales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et Parties
Élément 5. Renforcement de la mise en œuvre et suivi des progrès accomplis	
<i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre entière et efficace des décisions, principes et lignes directrices concernant les peuples autochtones et communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention dans les travaux menés au titre celle-ci et de ses Protocoles.</i>	
<p>5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention¹⁹; b) Les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou qui sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et communautés locales²⁰; c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales²¹ ; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal ; f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique²² ; 	Parties et correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

¹⁹ Annexe à la décision 14/13.

²⁰ Annexe à la décision VII/16 F.

²¹ Annexe à la décision X/42.

²² Annexe à la décision 14/12.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
g) Les Lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité ²³ ; h) Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030) ; i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales ²⁴ .	
5.2 Élaborer des lignes directrices sur la création de mécanismes incitatifs innovateurs à l'intention des peuples autochtones et communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur utilisation dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties et autres acteurs
5.3 Poursuivre l'opérationnalisation, dans le but de promouvoir le suivi permanent de la mise en œuvre du présent programme de travail, des quatre indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles ²⁵ , conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et Parties
5.4 Réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention compte tenu de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales	
<i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes qui en sont issus, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
6.1 Mettre en œuvre et élaborer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, reconnaissant leurs actions et contributions collectives en faveur de la mise en œuvre de la Convention.	Parties
Élément 7. Approche fondée sur les droits humains	
<i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et communautés locales en relation avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, élaborer des lignes directrices en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
7.2 Appuyer et promouvoir, le cas échéant, le régime foncier traditionnel ²⁶ et la sécurisation du régime fonciers des peuples autochtones et communautés	Parties

²³ Annexe III à la décision XII/3.

²⁴ Annexe à la décision XIII/20.

²⁵ Annexe à la décision XIII/28, cible 18.

²⁶ Les références faites au « régime foncier traditionnel » incluent les terres et les eaux.

Tâches	Acteurs
locales en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux législations nationales.	
7.3 Élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre de la cible 22 du Cadre, y compris en ce qui concerne la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement, en particulier la protection des femmes contre toute forme de discrimination et de violence fondées sur le sexe, en lien avec le contrôle, la propriété et l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030).	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et secrétariat
Élément 8. Accès, y compris direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales aux fins de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité	
<i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en favorisant l'accès, y compris l'accès direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient.</i>	
8.1 Appuyer la mobilisation de ressources financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources et dans les limites de son champ d'application ²⁷ .	Fonds pour l'environnement mondial, Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, donateurs, Parties et Secrétariat
8.2 Recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'étoffer ou d'améliorer les politiques et mécanismes existants et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement pour les initiatives collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier les initiatives menées par les femmes et les jeunes.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes

²⁷ Le titre de la stratégie sera revu pour tenir compte du nom adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion au moment de l'adoption de la décision relative à la mobilisation des ressources.